6 rue du Golf
21800 Quetigny
• 03 80 30 17 18 Fax : 03 80 30 17 61
formation@francas-bfc.fr

Accompagnement à la VAE des formations

CPJEPS - Animateur d'Activités et de Vie Quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle
RNCP 39927

ou

BPJEPS - Animateur « Animation socio-éducative ou culturelle »
RNCP39926

ou

DEJEPS - Animation socio-éducative ou culturelle « Coordination de projets »
RNCP39930

ou

DESJEPS « Direction de structure et de projets »
RNCP 39931

SIRET : 778 599 258 000 36
N° agrément de l'organisme : 262 100 893 21

Pour tous renseignements, contactez :

- **Nathalie MATA -** Assistante administrative en charge du suivi administratif et financier
- **Virginie GRILLOT -** Référente VAE - Accompagnateur
- **Jean-François EHRLICH** – Accompagnateur

Tél : 03 80 30 17 18

Référente handicap : **Virginie GRILLOT** – Déléguée nationale Francas en région BFC

Sommaire

A. Présentation de l'accompagnement à la VAE 3

B. L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas 4

1. Objectifs de l'accompagnement 4

2. Publics visés et prérequis 4

3. Durée et personnalisation de l'accompagnement 4

4. Modalités et délais d'accès 4

5. Tarifs et modalités de prise en charge 4

6. Lieu de l'accompagnement 4

7. Modalités pédagogiques 5

8. Modalités d'évaluation 6

9. Accessibilité aux personnes en situation de handicap 6

10. Equivalences 6

11. Débouchés 6

C. Financements possibles 6

1. Pour les salariés 7

2. Pour les travailleurs non-salariés 10

3. Pour les demandeurs d'emploi 10

4. Pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire 10

5. Pour les bénévoles et volontaires en service civique 11

6. Pour les agents publics 11

7. Autofinancement de la VAE 11

A. Présentation de l'accompagnement à la VAE

1. Les objectifs généraux d'une VAE

- Obtenir une certification
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité
- Valider son expérience pour soi
- Faire reconnaître ses compétences
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveausupérieur ou de s'inscrire à un concours
- Changer d'emploi
- Evoluer professionnellement / Obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle
- Développer sa confiance en soi

2. Etapes de la démarche VAE : une démarche en 3 étapes

- **Etape 1 : recevabilité de la demande**

Le candidat constitue un dossier de recevabilité (CERFA n°12818*02 + justificatifs) *(partie 1)* compilant l'ensemble de ses activités et périodes de formation passées qu'il transmet à la DRAJES de son lieu de résidence.

L'arrêté du 29 novembre 2017 fixant le nouveau modèle du formulaire de recevabilité et sa notice a été publié au JO (Journal Officiel) du 1er février 2018, en application du décret du 4 juillet 2017.

Une fois le dossier de recevabilité validé par la Drajes l'étape 2 peut être enclenchée

- **Etape 2 : Ecriture du dossier n°2**

L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas constitue la 2ème étape. L'accompagnement du candidat se fait sur l'élaboration du dossier de validation *(partie 2)* en lien avec le référentiel du diplôme visé.

- **Etape 3 : évaluation du dossier de validation par le jury**

Ce deuxième dossier doit permettre au jury d'évaluer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience du candidat. Une fois déposé le jury décidera de l'obtention totale ou partielle du diplôme.

- Les dossiers sont téléchargeables sur le site : https://www.sports.gouv.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-498
- Les référentiels de formations sont téléchargeables sur : https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79

B. L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas

Cette étape s'adresse aux candidats qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour la constitution d'un dossier de VAE visant à obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle, dans le domaine du sport et de l'animation et inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Les diplômes concernés sont :

- CPJEPS (niveau 3)
- BPJEPS (niveau 4)
- DEJEPS (niveau 5)
- DESJEPS (niveau 6)

La VAE peut être réalisée afin d'obtenir la validation de tous ou certains Bloc de ces diplômes.

Les référents Francas chargés de cet accompagnement sont reconnus et habilités au niveau local auprès de leurs DRAJES respectives. Cette habilitation garantit la qualité du suivi dans le respect de la méthode d'accompagnement arrêtée par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

1. Objectifs de l'accompagnement

A l'issue de l'accompagnement à la VAE, le candidat sera capable de :

- constituer son dossier de validation
- présenter et soutenir son dossier lors de l'entretien final face au jury

Les Francas n'interviennent pas sur le dossier de recevabilité.

2. Publics visés et prérequis

La formation s'adresse aux personnes souhaitant s'engager dans une démarche de VAE, une fois le dossier de recevabilité validé par la DRAJES du lieu de résidence du candidat.

3. Durée et personnalisation de l'accompagnement

La durée maximale d'un accompagnement est de 24 heures. Elle est définie en concertation avec le candidat en fonction de ses besoins. Un entretien de positionnement permet de définir les besoins du candidat.

4. Modalités et délais d'accès

- ✓ La durée de l'expérience requise est de 1607h minimum sur une période d'au moins 12 mois, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.
- ✓ L'expérience peut être acquise dans des activités salariées, non salariées ou bénévolesen rapport direct avec le diplôme visé ;
- ✓ Une seule demande par diplôme et par année civile peut être déposée à concurrence de 3 diplômes différents maximum par an.

5. Tarifs et modalités de prise en charge

- Frais pédagogiques : 83.5€/h, soit 2004€ pour 24h d'accompagnement maximum
- Frais d'inscription : 50€

Des prises en charge sont possibles selon le statut du candidat, notamment : CPF (Compte Personnel de Formation) cf. fiche de présentation des financements de l'accompagnement VAE annexe à ce document.

6. Lieu de l'accompagnement

En présentiel : UR Francas BFC – 6 rue du Golf 21800 Quétigny
Accessible en voiture et en tram ligne T1 direction Quetigny centre – arrêt Cap Vert *Et/ou*
En distanciel via Zoom : lien de connexion transmis par l'organisme de formation

7. Modalités pédagogiques

La méthodologie d'accompagnement retenue est fondée sur l'entretien d'explicitation et l'analyse du travail. L'accompagnement est individualisé. Une charte d'accompagnement à laVAE, établie entre le formateur et le candidat, fixe la philosophie et les modalités d'encadrement de la démarche.

L'accompagnement consiste à :

- Aider à concevoir le dossier de VAE avec la description des activités du candidat
- Préparer l'entretien devant le jury final

Les échanges entre le formateur et le candidat peuvent être organisés en présentiel et à distance (par téléphone, visioconférence, mails).

Tout au long du parcours, le candidat doit réaliser des fiches de description d'activités qui permettent d'évaluer sa progression.

Les ressources pédagogiques utiles à l'accompagnement VAE sont mises à disposition du candidat.

La démarche d'accompagnement que nous proposons s'organise autour de 3 phases :

1. Information sur la démarche et contractualisation avec le candidat
2. Clarification de l'itinéraire personnel, social, professionnel
3. Passage de l'expérience à la compétence

PHASE 1 : INFORMATION SUR LA DEMARCHE ET CONTRACTUALISATION

Cette phase est indispensable à l'entrée dans la démarche d'accompagnement proprement dite. Elle doit permettre à l'individu et à l'organisme accompagnateur de contractualiser, en connaissance de cause, sur :

<u>Les objectifs de la démarche</u>

- Les engagements réciproques et notamment le travail que le candidat devra produire
- Les méthodes et modalités de travail durant l'accompagnement

Cette première phase se déroule sous forme d'une séance collective ou individuelle et aboutit à la contractualisation.

PHASE 2 : CLARIFICATION DE L'ITINERAIRE PERSONNEL, SOCIAL ET PROFESSIONNEL

Cette phase permet aux personnes d'effectuer un retour sur les différentes étapes de leur parcours de vie professionnelle, sociale et associative, personnelle, afin d'identifier les expériences significatives au regard de la qualification visée.

Ce travail implique la reconstitution des expériences, leur traduction en activités professionnelles et leur rapprochement avec le référentiel de compétences de la qualification visée.

Cette phase doit aboutir à un choix d'expériences génératrices de compétences qui relèvent du profil métier visé.

PHASE 3 : PASSAGE DE L'EXPERIENCE A LA COMPETENCE

Cette phase a pour objectif de permettre à l'individu de s'approprier une méthode qui révèle les compétences construites au travers d'une expérience.

Dans cette phase, l'accompagnement portera sur :

- L'appropriation de la méthode d'explicitation de l'expérience,
- Des conseils pour la présentation du dossier au jury,
- Une réflexion et des conseils sur l'éventuel entretien avec le jury.

8. Modalités d'évaluation

L'atteinte des objectifs de la VAE est évaluée en fin de parcours par un questionnaire.

La validation finale de la VAE est effectuée par un jury spécifique réalisé par la DRAJES de rattachement. Les dates et modalités de jury sont consultables en ligne sur https://foromes.jeunesse-sports.gouv.fr/calendrier/jurysVae

Le jury du diplôme procède à la validation à partir :

- ✓ Du dossier de validation (description des activités) du candidat,
- ✓ Et d'un entretien en face à face avec le jury.

Les Blocs de compétences du diplôme préparé dans le cadre de la VAE peuvent être validées de manière indépendante.

9. Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Informations et adaptation des parcours en fonction des besoins spécifiques auprès de la référente handicap
Virginie GRILLOT - virginie.grillot@francas-bfc.fr – 03 80 30 17 18

10. Equivalences

L'obtention du diplôme préparé par VAE donne accès aux équivalences et passerelles reconnues pour ce diplôme.

11. Débouchés

D'une manière générale, la VAE permet d'obtenir les prérogatives d'encadrement liées àchaque diplôme visé : encadrer en autonomie contre rémunération.

Possibilité de passer des Certificats de spécialisation ou des diplômes de niveau supérieur(DEJEPS après un BPJEPS par exemple)

En cas de validation partielle, le candidat peut tenter de valider les Blocs non-délivrés en Rédigeant un autre dossier de validation ou par la voie de la formation classique.

C. Financements possibles

Source : https://vae.gouv.fr/
Le nouveau portail officiel du service public de la Validation des Acquis de l'Expérience propose une information actualisée concernant le nouveau dispositif VAE simplifié par la loi du 21 décembre 2022.
France VAE ne gère pas le financement de l'accompagnement.

Les formations « JEPS » ont été intégrées dans ce portail dans le courant de l'année 2026.
Les Francas BFC doivent prochainement créer leur espace professionnel AAP afin de pouvoir permettre aux candidats de procéder à leur demande d'accompagnement via le portail.

1. Pour les salariés

Pendant le temps de travail :

a. La VAE est à l'initiative de l'employeur

Elle peut être financée dans le cadre du plan de développement de compétences.

Dans ce cas, elle ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié ; son refus d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le temps passé à suivre une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences est assimilé à du temps de travail effectif. Il découle de ce principe des obligations au maintien de la rémunération et de la protection sociale.

L'action de VAE fait partie des prestations de formation que l'entreprise (avec l'accord du salarié) peut financer directement.

Tous les salariés peuvent suivre des formations dans le cadre du plan de l'employeur, y compris les personnes en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Il n'y a pas de condition d'ancienneté pour accéder à ces formations.

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier, pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, d'actions de VAE dans le cadre du plan de développement des compétences.

Conclusion obligatoire d'une convention de VAE

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par votre entreprise, doivent être réalisées en application d'une convention conclue avec le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui interviennent dans la démarche VAE. La signature, par le salarié, de la convention tripartite atteste du consentement à l'action de VAE dès lors qu'il produit tout document attestant de la recevabilité de sa demande de VAE. La convention précise en plus du contenu prévu par les dispositions réglementaires, les certifications ciblées ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais.

b. La VAE à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Elle peut être financée dans le cadre de la période de reconversion.
La période de reconversion est un dispositif qui permet à un salarié souhaitant effectuer une mobilité interne ou externe à son entreprise de bénéficier d'une période ayant pour objet d'acquérir :

- Une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche,
- Un ou plusieurs blocs de compétence.

La période de reconversion est ouverte à tout salarié, quels que soient sa situation professionnelle antérieure, son âge et son niveau de qualification.

Reconversion externe ou interne
Un accord écrit entre le salarié et l'employeur est nécessaire ; cet accord écrit sera matérialisé sous la forme d'un CERFA.
Une convention de formation est conclue entre l'entreprise et l'organisme de formation.

- **Reconversion externe**

L'accord écrit (CERFA) ;
La convention de formation ;
Le contrat de travail ;
Tout autre document demandé par l'opérateur de compétences visant à s'assurer du respect des critères de priorisation définis par son conseil d'administration.

- **Reconversion interne**

L'accord écrit (CERFA) ;
La convention de formation ;
Tout autre document demandé par l'opérateur de compétences visant à s'assurer du respect des critères de priorisation définis par son conseil d'administration.

c. La VAE à l'initiative du salarié

Le salarié peut mobiliser son CPF pour réaliser son action d'accompagnement à la VAE pendant son temps de travail.

Lorsque les formations sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur. L'autorisation d'absence doit être demandée :

- au minimum 60 jours avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à six mois ;
- au minimum 120 jours avant si la formation est d'une durée d'au moins six mois. A compter de la réception de la demande, disposition d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de la part de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande aux dates demandées. L'employeur doit continuer à rémunérer le salarié durant les prestations suivies.

Dans ce cas, la rémunération est maintenue pendant l'accompagnement.

S'il utilise son CPF pour suivre une formation hors temps de travail, il n'a pas à demander une telle autorisation.

La co-construction est possible avec l'employeur ou un autre co-financeur si le salarié n'a pas assez de droits CPF ou si son employeur ou un autre co-financeur souhaite participer à son accompagnement VAE.

Prise en charge financière
Le salarié achète directement à la Caisse des dépôts et consignations via le site ou l'application www.moncompteformation.gouv.fr. L'adhésion aux conditions générales d'utilisation vaut contrat. Si le salarié ne détient pas un crédit suffisant, il peut demander un abondement, notamment à son employeur.

d. Le congé VAE

sur le temps de travail

La validation des acquis de l'expérience peut être réalisée dans le cadre d'un congé VAE.

D'une durée de 48 heures, le congé de VAE peut être mobilisé en une ou plusieurs fois, tout du long du parcours de VAE.

Le congé de validation des acquis de l'expérience est accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur. Une convention ou un accord collectif peut augmenter la durée du congé. Le salarié peut demander ce congé pour participer à la session d'évaluation et/ou s'y préparer.

Le salarié doit adresser une demande écrite de congé VAE à son employeur. Ce courrier, appelé « autorisation d'absence au titre du congé VAE », doit inclure les informations suivantes :

- Le diplôme ou la certification visée ;
- Le nom du ministère ou de l'organisme certificateur concerné ;
- Les détails du parcours d'accompagnement, ainsi que la nature, les dates et la durée précises des actions que le salarié souhaite réaliser pendant son temps de travail.

Cette autorisation d'absence est adressée à l'employeur au plus tard 30 jours avant le début des actions de validation.

L'employeur informe le salarié par écrit de sa décision dans les 15 jours suivant la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence. Le report ne peut excéder 1 mois à compter de la demande du salarié.

Après un congé accordé pour une VAE, le salarié ne peut bénéficier, au sein de la même entreprise, d'un nouveau congé VAE qu'au bout d'un délai d'un an, sauf s'il doit passer une évaluation complémentaire devant le jury pour une ou plusieurs parties de la certification déjà obtenues.

Au terme du congé pour VAE, le bénéficiaire transmet sur demande de son employeur, tout justificatif attestant de sa participation aux actions de validation des acquis de l'expérience fourni par le ministère ou l'organisme certificateur, et le cas échéant, par la personne en charge de son accompagnement.

Hors temps de travail

Les frais des actions de validation des acquis de l'expérience réalisées hors temps de travail (RTT, temps libre, congé VAE ou autres congés : parental, proche aidant, excepté congés payés) peuvent être pris en charge par l'employeur ou l'opérateur de compétences dans le cadre du Plan de développement des compétences si ces modalités sont prévues par accord collectif d'entreprise ou à défaut de branche.

Ce dispositif nécessite l'accord écrit du salarié.

e. Transitions Collectives

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/article/transitions-collectives-pour-les-employeurs

Co-construit avec les organisations syndicales et patronales, le dispositif Transitions collectives a pour but d'aider les employeurs et les salariés à faire face aux mutations qui peuvent impacter le modèle et l'activité de leur entreprise.

Il s'adresse aux entreprises en perspective de développement et aux entreprises en mutation (évolution de l'organisation du travail, transition technologique, etc.). Il favorise la mobilité des salariés positionnés sur des métiers fragilisés.

L'État prend en charge la rémunération des salariés (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le coût pédagogique des formations certifiantes d'une durée maximale de 24 mois. La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

La prise en charge de l'État dépend de la taille de votre entreprise. Financement à :

- 100 % pour les entreprises de moins de 300 salariés,
- 75 % pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés,
- 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

À noter : dans le cadre du congé de mobilité, l'entreprise doit prendre en charge au moins 65 % de la rémunération brute du salarié. L'État prendra en charge le montant restant pour assurer le maintien de la rémunération nette du salarié ainsi que les coûts pédagogiques de la formation dans les taux précités.

f. Autres financements

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE.

- Consultez le site du Carif de votre région : https://www.emfor-bfc.org/

2. Pour les travailleurs non-salariés

La VAE est accessible aux non-salariés selon les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.

Lors de son accompagnement VAE, le travailleur non salarié peut mobiliser ses droits CPF pour financer l'accompagnement à la constitution du dossier de VAE ainsi que les éventuels frais de jury. Pour ce faire, il doit au préalable demander un devis à l'organisme accompagnant sur MonCompteFormation et accepter celui-ci.

Plus précisément, sont éligibles au financement par le CPF :

- L'accompagnement dédié à la formalisation / constitution du dossier de faisabilité
- Le parcours de VAE c'est-à-dire les actes formatifs complémentaires uniquement s'ils sont inclus dans un parcours de VAE dès l'établissement du devis par l'organisme accompagnant et cohérents avec la certification professionnelle visée ;
- Les frais de jury, sous réserve de leur détermination au moment de la souscription sur MonCompteFormation ;
- L'éventuel entretien post-jury.

NB : Les éventuels frais d'examen du dossier de faisabilité par le service compétent du ministère certificateur ou de l'organisme certificateur ne sont pas éligibles au CPF, car il ne s'agit pas de frais liés à la validation des compétences et des connaissances.

Une possibilité de co-construction avec votre fonds d'assurance formation

Dans le cadre de la mobilisation de vos droits CPF, il est également possible de bénéficier d'un co-financement de son accompagnement VAE par le fonds d'assurance formation relevant de son activité. *(sous réserve d'être à jour du paiement de sa contribution à la formation professionnelle)*

Il faut toutefois se renseigner directement auprès de son fonds d'assurance formation relevant de son activité car chaque fonds d'assurance formation détermine ses priorités de prise en charge.

3. Pour les demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi ont la possibilité de mobiliser leurs droits CPF pour financer l'accompagnement à la constitution du dossier de VAE ainsi que les éventuels frais de jury. Pour ce faire, il doit au préalable demander un devis à l'organisme accompagnant sur MonCompteFormation et accepter celui-ci.

Un co-financement de France travail peut être demandé si les droits CPF ne sont pas suffisants.

Certaines régions peuvent également participer à un co-financement. Contacter les services compétents en fonction de son lieu de résidence pour savoir si tel est le cas.

4. Pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire

Le financement de tout ou partie des frais liés aux formations peuvent l'être dans le cadre du **plan de développement des compétences** *(aux conditions fixées par la Branche)*, par le **Compte Personnel de Formation** (CPF) et/ou, selon la situation personnelle de l'intérimaire par **France travail.**

Les travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier d'un congé VAE.

Si ce congé est effectué sur le temps de travail, les intérimaires doivent demander une autorisation d'absence à leur entreprise de travail temporaire, au plus tard 60 jours avant le début du congé VAE et transmettre l'attestation de recevabilité remise par l'organisme certificateur choisi pour la démarche de VAE. L'entreprise dispose alors de 30 jours pour répondre à la demande.
Si le congé est effectué hors temps de travail, il n'y a pas de demande d'autorisation d'absence donc pas de rémunération.

Le temps passé en action de VAE est considéré comme du temps de mission.

5. Pour les bénévoles et volontaires en service civique

Les actions de VAE destinées aux bénévoles et personnes en service civique peuvent être financées soit par l'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public, sur son obligation fiscale de participation à la formation professionnelle continue.

6. Pour les agents publics

Le financement de la VAE s'effectue dans le cadre d'une convention entre l'employeur, l'agent et l'organisme concourant à la réalisation de l'accompagnement de la validation. En cas d'accord et de prise en charge financière par l'employeur, l'agent doit signer une convention avec la collectivité ou l'établissement employeur et l'organisme certificateur.

Lors de la VAE, la rémunération de l'agent est maintenue.

dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière

Le financement de la VAE ne peut être formulé que dans le cadre d'un congé :

Dans l'hospitalier, l'ANFH (Association Nationale de la Formation permanente du personnel Hospitalier) peut assurer le financement de la VAE sur demande.

Dans la territoriale, il est possible de solliciter le plan de formation de la collectivité (s'il y en a un).

dans la fonction publique d'État

Le financement de la VAE peut être supporté par l'organisme employeur dont relève l'agent, **au titre du plan de formation.**

Dans la FPE, le fonctionnaire (titulaire ou contractuel) peut utiliser son **compte CPF** pour financer sa VAE.

Il est possible de financer une partie de son accompagnement VAE avec son compte CPF. Le décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025 relatif à l'éligibilité des actions de VAE au CPF définit des règles de financement de l'accompagnement du VAE. Ce qui peut être financé avec le CPF :

- L'accompagnement à la constitution du dossier de faisabilité
- Le parcours de VAE, incluant la préparation du dossier de validation
- Les actes formatifs complémentaires, correspondant à des formations courtes, certifiantes ou non, permettant de combler un écart de compétences ou de répondre aux prérequis du diplôme visé
- Les frais de jury, uniquement s'ils sont indiqués dans le devis (au moment de la commande) et réglés par l'organisme accompagnateur
- L'entretien post-jury, le cas échéant

7. Autofinancement de la VAE

En cas d'absence de financement, le salarié peut autofinancer son accompagnement.